 L4° Suy. 95 p. 14

RAISONS DV PROCEDE' ET DE la conduite du Grand Maiſtre Adminiſtrateur du Cardinal le Moyne, à l'égard des Bourſiers du meſme College.

Auec vn diſcours pour les prerogatiues de la charge de Grand Maiſtre.

LA charge de Grand Maiſtre du College du Cardinal le Moyne a touſiours eſté ſi conſiderable, que [a] des Eueſques, des Preſidens & Conſeillers de la Cour, & d'autres perſonnes de haute condition l'ont autrefois ſoigneuſement recherchée, & ont tenu à grand honneur de l'exercer, de la méme façon que nous voyons auiourd'huy des Cardinaux eſtre Prouiſeurs de Sorbonne & de Nauarre, des grands Prelats & des Communautez les plus illuſtres dans l'Egliſe & dans l'Eſtat, eſtre Superieurs des Colleges de Laon, des Cholets, de Montaigu & de Beauuais. Ce qui fait voir que cette charge eſt tout d'vne autre nature que ne ſe figurent ceux qui la confondent auec celle de Principal de College, ou de Prieur de Communauté de Bourſiers, ou de celuy qui ſeroit (comme ils parlent) le premier entre pareils.

[a] Meſſire Coſme Clauſſe Eueſque de Chaalons. M. Pierre Dorigny Preſident aux Enqueſtes. M. Simon de Guiberuille Doyen & Chancelier de l'Egliſe de Paris, &c.

En effet celuy qui eſt pourueu de cettequalité de Grand Maiſtre [b] tient la place du Fondateur, repreſente ſa perſonne, & ne reconnoit au deſſus de luy en ce qui regarde l'adminiſtration de ſa charge, que le Roy & les Iuges ordinaires auſquels Meſſire Iean le Moyne Cardinal Fondateur eſtoit ſoubmis; il eſt ſeul Collateur ordinaire de toutes les bourſes, il a le pouuoir d'augmenter ou de diminuer ſelon ſa prudence le reuenu des Bourſiers, & de retrancher aux particuliers le tout ou vne partie, s'ils viennent à manquer à leur de-

[b] Statut art. 3. 35. & 36.
Statut art. 6.
Statut art. 9.
Arreſt 1544 art. 40.
60. & 6. & 9. de l'Arreſt du 7. Sept.

uoir, il les peut viſiter quand bon luy ſemble, corriger leurs fautes & abus, & proceder contre les mal-viuans iuſques à la deſtitution de leurs bourſes; il leur diſtribuë à chacun d'eux vne chambre à ſa diſcretion, ils ne peuuent s'abſenter du College ſans ſa permiſſion, il preſide ſeul aux comptes qui ſe rendent dans ſa ſale, & non dans celle du Commun,* nomme à la Cure du College; & ce qui rendoit encore autrefois cette dignité plus illuſtre, c'eſt qu'elle n'obligeoit pas ceux qui en eſtoient honorez de reſider dans ledit College.

Mais cõme les Bourſiers pendãt l'abſence du G. M. n'obſeruoient point les ſtatuts, & faiſoient vn mauuais employ des deniers prouenans du reuenu du College, la Cour de Parlemẽt qui a toujours eu vn ſoin particulier pour cõſeruer la ſplendeur de cette maiſon, ordonna en 1544. que le Grand Maiſtre y reſideroit pour y maintenir l'ordre & la diſcipline par ſa preſence & par ſon authorité, elle luy aſſigna pour cet effet vn corps de logis dans le College, & en ſuitte quelque reuenu, ſans luy rien oſter des autres droicts honorifiques qu'il auoit auant que de reſider.

Ce n'eſt donc pas d'auiourd'huy que les Bourſiers de ce College en ont voulu diſſiper le patrimoine, & reſiſter à l'authorité de leurs Superieurs: mais ſi deſlors leurs deſordres ont donné lieu à la reſidence des Grands Maiſtres, ils en ont depuis excité ſouuent de nouueaux, pour les obliger d'en ſortir, voyant que leur preſence leur eſtoit vn joug inſupportable qui les empéchoit de viure dans la meſme licence qu'auparauant.

C'eſt pourquoy de temps en temps il s'eſt fait dans cette Famille comme dans les Ordres les plus celebres de l'Egliſe & de l'Vniuerſité, vne eſpece de Reforme, & le Parlement meſme a depuis plus d'vn ſiecle pris la peine d'en faire les Reglemens, & d'y maintenir ou d'y reſtablir la diſcipline par ſa prudẽce & par ſon authorité. Nous auons entr'autres le Reglement general fait en 1544. où dans la deputation qu'elle fit ſur des Lettres Patentes du Roy de Meſſieurs de Quelin & Spifame Preſidents aux Enqueſtes pour la reformation de ce College, elle fit

1605. Statut art. 20. art. 40. de l'Arreſt 1544. & 2. de l'Arreſt 1605. Statut art. 20. & Arreſt 1544. art. 36. &c. Art. 10. du ſtatut, & Arreſt de 1544. art. 13. & de l'Arr. 1607. art. 8. & de l'Arr. du 9. Avril 1639. art. 7. Statut art. 21. & Arreſt de 1544. art. 46 & 8. de l'Arreſt de 1605 & de l'Arreſt du 9. Avril 1639 art 13.

* Par fondation & poſſeſſion immemoriale.

l'hõneur au G. Maistre de l'associer à ce ministere: Reglement qui sembloit auoir rendu à la maison son premier éclat, & deuoir y maintenir à iamais la paix & la regle, si l'esprit de discorde, dont les Boursiers ont tousiours esté animez, n'eust preualu à la force de ces belles ordonnances, & obligé tout autant de Grands Maistres qui ont esté depuis, d'estre tousiours aux prises auec eux, soit pour se defendre de leurs trauerses, soit pour les tenir dans les bornes de leur deuoir.

M. Leon Aubert qui auoit procuré cette reformation, & qui le premier des Grands Maistres a residé dans le College, n'a pas esté le seul persecuté par les Boursiers; Maistre Nicolas Beguin qui luy succeda en sa charge ne fut pas mieux traitté que luy, il ne fut pas plutost Grand Maistre que ceux qui le regardoient auparauant auec estime & affection, le considererent comme leur plus grand ennemy, & luy susciterent des calomnies pour empescher qu'il ne residast dans le College, auec si peu de iustice qu'ils furent condamnez aux despens en leurs propres & priuez noms.

Mais l'auersion contre les G. Maistres residents estoit trop grande pour estre arrestée par ces peines, dont la Cour a coustume de noter les contestations temeraires. M. Pierre de Hodic successeur de Maistre Nicolas Beguin deuint l'obiet de leur haine, dés qu'il deuint leur Superieur, & quoy qu'il eust obtenu contr'eux quatre Arrests de la Cour de Parlement des 18. Ianuier, 9. Feurier & 20. Decembre 1565. & du 14. Ianuier 1567. ils ne laisserent pas de le trauailler par des vexations induës, iusques à ce qu'il eust quitté le College, & resigné sa charge à Maistre Estienne Laffilé, contre lequel peu apres ils s'efforcerent de susciter des personnes puissantes & interessees par de faux rapports & de friuoles accusations.

Et depuis peu, M. Edmond Richer Grand Maistre dudit College, a esté obligé d'obtenir vn grand nombre d'Arrests, & entr'autres en 1605. & 1607. des Reglements pour y remettre l'ordre qu'auoient ruiné les broüilleries que ses Boursiers luy auoient excitées.

Maiſtre Philippes Pourcel qui exerce cette meſme charge depuis dix-huict ans auec beaucoup de ſoins & de trauaux, n'a pas eſté d'vne condition plus heureuſe que ſes predeceſſeurs, & par vne fatalité preſque ineuitable à tous ceux qui ont gouuerné cette Communauté, il a eſté obligé pour l'intereſt de ſa maiſon, par le deuoir de ſa charge, & par la neceſſité de ſa defenſe, de ſouſtenir vne infinité de procez & de differens, dans leſquels il peut dire que ſon procedé a toujours eſté ſi iuſte, qu'il n'a iamais eſté que defendeur, & ſa defenſe touſiours ſi legitime, que le ſuccez luy a eſté touſiours auantageux.

De temps en temps il s'eſt rencontré des Bourſiers de facheuſe conduite, qui abuſant de la facilité des autres, ont entretenu le College dans le deſordre. M. Philippes Pourcel croyoit pourtant apres vne longue patience & vn combat de pluſieurs années auoir eſtably vne ſolide paix par le Reglement qu'il auoit obtenu de la Cour le 9. Auril 1639. & ne ſongeoit plus qu'à l'exercice des bonnes Lettres qui auoit autrefois rendu ce College vn des plus celebres de l'Vniuerſité de Paris, & dont le reſtabliſſement parfait a touſiours eſté ſon plus grand deſir; il ſembloit meſme auoir deſia repris quelque choſe de ſa premiere vigueur par vne auſſi exacte obſeruation de l'ordre & de la diſcipline Scholaſtique qu'il eſtoit poſſible en vn College, où les Bourſiers donnoient vn ſi mauuais exemple à la ieuneſſe : Mais de ſi iuſtes deſſeins ont eſté trauerſez par les Bourſiers, & le ſoin que le Grand Maiſtre prenoit pour faire executer ces Reglements qui luy auoient couſté tant de peines & d'annees, n'ont fait qu'attirer ſur luy la haine d'aucuns d'entr'eux, qui croyoient que pour eſtre Theologiens & Bacheliers, ils eſtoient diſpenſez de l'obſeruation de leurs ſtatuts & de l'obeïſſance deuë à leur Superieur & Grand Maiſtre.

Et particulierement deux conſiderations les ont porté à la licence & à la rebellion.

La premiere a eſté, qu'ils ont creu que n'ayant droict par le ſtatut que de demeurer neuf ans dans le College, qu'ils en deuoient vſer comme font les ſoldats dans vn

lieu de paſſage, où pour ſe remplir ils font vn degaſt & vne diſſipation eſtrange ſans ſe ſoucier de ce qui arriuera apres qu'ils ſeront ſortis ; de ſorte que ny l'exercice des Lettres, ny le patrimoine des pauures n'eſtoient conſiderables à de ieunes gens qui tachoient d'abolir l'vn, & de diſſiper l'autre, & qui croioient qu'il leur ſuffiſoit que la maiſon ſubſiſtaſt autant qu'ils y deuoient demeurer.

La ſeconde conſideration a eſté que comme ils ſe trouuoient fort bien dans vne demeure ſi commode, & qu'il leur fachoit fort d'en ſortir apres leurs eſtudes faites ſuiuant les ſtatuts pour faire place à de pauures eſtudiants qui leur deuoient ſucceder, ils ont taché de s'y conſeruer le plus qu'il leur a eſté poſſible, ſoit par des negligences affectées dans le retardement qu'ils ont malicieuſement apporté à leurs eſtudes, ſoit par des rebellions ouuertes en refuſant d'obeyr aux Arreſts que la Cour a rendus encores depuis peu contre quatre ou cinq particuliers.

Le Grand Maiſtre au contraire qui eſt perpetuel, & à qui la gloire & l'intereſt de ſon College touche de bien plus prés, a touſiours trauaillé pour étouffer ces deux grandes cauſes de toutes les diuiſions, & ſi d'vn coſté il a eſté obligé d'employer toutes ſortes de moyẽs pour retenir dans les regles ceux qui eſtoient ſous ſa conduite, de l'autre il a eſté contraint de liurer autant de cõbats qu'il a falu faire ſortir de Bourſiers apres leur temps expiré.

C'eſt particulierement cette derniere cauſe qui a produit le trouble arriué ces iours derniers : car ſur ce que la Cour a teſmoigné par l'Arreſt rendu le 23. Decemb. 1648 contre le nommé d'Amerual, qu'elle ne ſouffriroit iamais que les Bourſiers iouyſſent de leurs bourſes plus longtemps que celuy porté par les ſtatuts, le nommé Barbier qui auoit pareillement acheué ſon temps, s'eſt ſeruy de toutes ſortes de reſſorts pour ſe maintenir en ſa bourſe malgré le G. M. & le Parlement, les ſtatuts & les Arreſts.

C'eſt auec regret que l'on eſt obligé de dire que c'eſt luy qui a porté le flambeau de la ſedition, eſperant trouuer ſes auantages dans le trouble & la confuſion : & à cet effet ayant attiré quelques autres Bourſiers contre le G.

Maiſtre, il luy a ſuſcité de nouuelles perſecutions & de nouueaux procez; il en a recherché les pretextes, entr'autres choſes dans la conſtruction d'vn four que la neceſſité du temps auoit obligé de faire faire (comme ſi c'euſt eſté vne entrepriſe trop hardie & au delà du pouuoit du G. M.) & dans la reduction de la menſe commune aux termes des Reglemens de 1639. laquelle à la verité par des condeſcendances du G. Maiſtre s'eſtoit vn peu accreuë, autant que le reuenu du College le pouuoit porter, mais qui n'auoit pû ne ſe pas reſſentir de la diminution que toutes les choſes ont ſouffertes en ces derniers troubles.

Neantmoins M. Nicolas Huchon & Pierre Lalemant Bourſiers & Bacheliers en Theologie, dont l'vn eſt Sous-Penitencier de l'Egliſe de Paris, & l'autre Profeſſeur en Eloquence, & dont les ſentimens eſtoient plus iuſtes & la conduite plus ſage, s'employerẽt pour moyenner la paix, & auoient meſme fait conſentir leurs Confreres à vn accommodement en l'Aſſemblée ordinaire qui fut tenuë le Samedy 7. Aouſt 1649. Et de fait, on auoit deputé M. Nicolas Hardy & Eſtienne Bœceau tous deux Bourſiers pour en aduertir le G. Maiſtre, ce qu'ils n'ont pas fait, en quoy ils ont aſſez teſmoigné eſtre ennemis du repos & de la concorde.

Et certes cette propoſition n'eut trouué aucune reſiſtance ny contradiction dans l'eſprit du G. M qui ne ſouhaittoit rien plus ardamment qu'vne bonne & ſolide paix, & elle euſt eſté bien-toſt arreſtée s'il y euſt eu autant de ſincerité dans leur procedé que dans le ſien: mais Barbier & ſes adherãs voyãs avorter leurs injuſtes projets par cette concluſion & cet accommodement, ſe porterent comme des deſeſperez à la derniere extremité de force & de violence, & pour étouffer cette propoſition d'accord non ſeulemẽt dés ſa naiſſance, mais dés le moment qu'elle fut conceuë, le meſme iour Samedy 7. Aouſt ils exciterent vn orage & vne tempeſte horrible dans le College, preſage des malheurs qui ont ſuiui, & des mauuais deſſeins que l'on formoit contre la perſonne du Grand Maiſtre.

A cet effet ils animent les plus ſeditieux ou les plus fa-

ciles de leurs Confreres, font venir Dameruval, homme reconnu pour violent & pour peu discret, & qui pour auoir esté chassé du College par Arrest [a], estoit ennemy mortel du Grand Maistre : ils pratiquent des Escoliers, & entr'autres deux Picards de condition qui demeuroient chez Barbier, & qui estoient dignes d'vn meilleur Maistre, se font assister d'vne troupe de valets, & apres auoir adjousté la fureur du vin à celle de leur colere, au milieu de la nuict & du silence dans la profonde tranquillité qui doit regner dans vne maison destinée a l'estude, ils excitent vn grand bruit, font vn chariuary auec des poéles, des chauderons, & toutes les vtensiles de cuisine, sonnent la cloche, iettent des cris & des hurlemens comme si ce iour là eust esté vn iour de Baccanales, & cette maison là vne maison de desbauche ; Le voisinage, où il y a des personnes d'honneur, Ecclesiastiques, Religieuses & Seculieres, prend l'alarme, & demeure ou épouuanté ou scandalisé d'vn tel tumulte.

[a] Le 23. Decembre 1648.

Cela ne fut pourtant que comme le signal & la preparation du combat ; toute cette trouppe échauffée s'en vient vers l'appartement du Grand Maistre, qui auoit employé en vain son authorité pour calmer cet orage, & apres auoir proferé mille injures contre son honneur & contre le respect deu à la Cour, apres l'auoir souuent menacé de l'assassiner, & vomy plusieurs paroles seditieuses & vilaines qu'on ne pouuoit pas mesme entendre sans rougir au milieu des tenebres de la nuict, ils rompirent les portes de deux buchers où il y auoit quantité de meubles de bois appartenans au Grand Maistre, & en ayant tiré tout ce qui y estoit en reserue, ils en firent vn grand feu au milieu de la cour, & enfin se porterent iusques à cet excez d'insolence & de fureur que de vouloir forcer la maison du Grand Maistre pour aller exercer sur luy leur rage & leur cruauté, tirerent plusieurs coups de pistolets dans ses fenestres, tacherent de rompre sa porte à grands coups de buche & de hache, & d'y mettre mesme le feu comme des soldats qui attaqueroient vne place ennemie.

Cet horrible tumulte dura depuis les neuf heures du

ſoir iuſques à trois heures du matin du Dimanche, & les veſtiges du feu & des coups de hache en paroiſſent encore en diuers endroits pour conuaincre les coupables.

Ce fut à la verité vn ſenſible déplaiſir au Grand M. de ſe voir ainſi cruellement traitté par les ſiens; & comme cet Empereur voyant entre ſes aſſaſſins celuy qu'il auoit aymé comme ſon fils, receut vne plus grande playe dans le cœur de cette impieté, que du coup de ſon poignard; de meſme ce qui cauſa plus de douleur à Maiſtre Philippes Pourcel fut de voir ſouſleuer contre luy non ſeulement ceux que ſa charge luy doit faire conſiderer comme ſes enfans, mais encor parmy eux, ceux-là, qui, comme Boeceau, luy ont vne plus particuliere obligation de leur eſtabliſſement & de leur fortune, qui ont eſté domeſtiques de ſa maiſon, inſtruits charitablement de ſa bouche, & nourris gratuitement de ſon pain.

Dans cet extremité où il eſtoit reduit de ſouffrir vn ſi facheux attentat, ou de le punir pour ainſi dire, ſur ſoy-meſme, en perdant ceux qu'il auoit regardez comme ſes nourriſſons, la priere de ſes amis, qui ne penſoient pas que ſa vie fut en ſeureté parmy des furieux, & la conſideration de l'honneur de ſa charge qui luy eſt plus chere que ſa vie, & dont l'authorité s'en alloit eſtre entierement ruinée, ſi ce crime demeuroit impuny, l'emporterent par deſſus ſes inclinations particulieres, & l'obligerent à en faire informer & obtenir vn decret contre les autheurs & les complices de ces excez.

Si ce deſordre n'eut ſimplement eſté que contre la diſcipline Scholaſtique, il n'auroit employé pour le calmer que les remedes & la ſeuerité du College : mais s'agiſſant d'vn crime qualifié & d'vne violence publique, contre leſquelles la puiſſance des Lettres eſt trop foible; & d'aillieurs ayant affaire à des perſonnes que l'aage & la qualité rend exempts de la ferule & des chaſtimens dont on vſe enuers des Eſcoliers, il eſtoit obligé de s'adreſſer aux Magiſtrats à qui la connoiſſance en appartient, ſans attendre que l'attentat qu'on auoit entrepris ſur ſa vie eut eſté tout à fait conſommé.

Il n'vſa pourtant de ce remede ſi iuſte & ſi neceſſaire

qu'auec

qu'auec beaucoup de moderation, ce fut plutost pour les corriger par des menaces, que pour les soubmettre à des peines, & l'espace de 18. iours qu'il fut sans mettre les decrets à execution, fait bien connoistre qu'il ne s'en estoit seruy que pour les obliger à reconnoistre leur faute, & rentrer en leur deuoir.

Au contraire, par vn aueuglement épouuentable, ils tirerent auantage de l'indulgence de leur G. Maistre; ils insultent à sa douceur & à sa moderation, comme si c'eust esté mollesse & lacheté; ils publient leur rebellion & leur violence comme des faits heroïques & des victoires; c'est à qui tirera la plus grande gloire d'vne action si noire, & vn d'entr'eux, qui se fait appeller le Capitaine, se laisse emporter à vn tel excez d'audace, qu'en presence de tous ses confreres assemblez pour remedier aux suittes & aux consequences de ce desordre, que les plus sages commençoient d'apprehender, il se vante arrogamment d'en estre l'autheur, & menace de faire eucore pis: si les nommez Huchon & Lalemant blasment leurs violences & font des propositions de paix, ils sont rebutez par les coupables & traittez de faux freres; on affiche des billets injurieux aux portes de la Chappelle pour intimider les foibles, & pour encourager les méchans; toutes les nuicts l'on tire force coups de pistolets sous les fenestres du G. Maistre, & eux qui sçauoient les decrets de la Iustice, & qui estoient aduertis tous les iours de reconnoistre leurs fautes, ou de se donner de garde, disent hautement qu'ils n'ont qu'vn seul regret, qui est de n'auoir fait que la peur au G. Maistre, & de n'auoir deschargé leur colere que sur ses meubles & sur la porte de son appartement.

Contumaciam cum pernicie, quam obsequium cum securitate malunt. Tac. 4. Histor.

On laisse maintenant à iuger si l'indulgence du G. Maistre n'eut pas esté criminelle deuant Dieu & deuant les hõmes, & s'il n'eust pas esté responsable au public de tous ces desordres s'il les eut soufferts dauantage par vne espece de cõniuence & de preuarication. Encor ne se fut-il iamais resolu à l'extremité des remedes si vne derniere violence ne l'y eut contraint, qui fut que le Samedy 21. d'Aoust, 15. iours aprés le premier tumulte, vne vingtaine de vagabonds & traisneurs d'espées, vinrent dans le College où ils furent introduits par Barbier, receus par Boeceau, & cependãt qu'vne partie se tenoit dans la court, & l'autre dans le grand iardin à la porte de derriere du logis du

G. Maiſtre,afin qu'il n'y eut aucune ſortie par où il pût échaper; quatre d'entr'eux garnys d'armes à feux & d'eſpées, entrent dans ſa maiſon, tirent d'abord deux coups de piſtolets pour effrayer ſes domeſtiques, ſe iettent auſſi-toſt dans la ſale & dans la chambre où couche le G. Maiſtre,le cherchent par tous les lieux, & iuſques ſous le lit, declarent publiquement qu'ils eſtoient venus pour l'aſſaſſiner à cauſe qu'il auoit des decrets contre aucuns des Bourſiers, & ſi par vn grand bonheur il n'eut eſté abſent pour lors,il n'eut pas éuité la violence que ces perſonnes inconnuës auoient deſſein de luy faire; Leur conducteur qui eſtoit Boeceau,& la collation qu'ils prirent en ſuite en la chambre de Barbier,fait bien connoiſtre par qui ils eſtoient attitrez.

Maiſtre Philippes Pourcel en cette derniere extremité où il s'agiſſoit plus manifeſtement que iamais de ſa vie & de ſa charge, fit ce qu'il n'y a perſonne qui n'eut fait dans cette rencontre, & cependant il ne le fit qu'auec peine & auec regret, il ne le fit qu'apres les preſſantes ſollicitations de ſes amis, & apres auoir conſulté ceux par le conſeil deſquels l'Vniuerſité meſme ſe conduit, il abandonna les coupables à la Iuſtice.

Que ſi l'on oppoſe qu'il y a eu de la violence dans l'execution des decrets, l'on peut dire que toute la violence a eſté de la part de ceux qui ont eſté rebelles aux ordres de la Iuſtice, que lors que l'on penſoit en apprehender deux ou trois ſans bruit, ils ſe ſont barricadez dans des chambres, ont ſouſtenu l'aſſaut, & fait des deſcharges de fuſils & de piſtolets, qui ne ſont point des armes à l'vſage d'vn College,& encores moins de Theologiens,& par vne reſiſtance ſi preparée & ſi criminelle, ils ont bien montré qu'ils n'eſtoient pas innocens.

Et certes,il ſeroit bien eſtrange que l'on accuſaſt de violence vne perſonne qui par des voyes ordinaires & permiſes defend ſa vie & ſon authorité, pour excuſer ceux qui au milieu de la nuict dãs vn College ont excité vne ſeditiõ plus que domeſtique,& attitrez des ſoldats pour aſſaſſiner leur G. M.& qui oſẽt en venir aux armes pour ſouſtenir leurs crimes; ſi ce n'eſt peut-eſtre que les perſonnes priuées ayent plus de droict de ſe plaindre de la violence particuliere qui leur eſt faite par des inconnus & des eſtrangers, que quand la violence eſt publique

& ſcandaleuſe, & faite à vn Superieur par les perſonnes meſme de la compagnie qui luy eſt ſoumiſe, & parce que le crime eſt plus enorme, il merite d'eſtre plus fauorablement traitté & doiue plutoſt demeurer impuny.

L'affaire eſtant venüe au Parlement, la Cour commiſt deux Conſeillers pour ſe tranſporter ſur les lieux, & receuoir les plaintes de part & d'autre, s'imaginant qu'il n'y pouuoit auoir que de tres-grands ſujets de mécontentemẽs qui puſſent porter des perſonnes qui ont le tiltre de Theologiens à des excez ſi inouys. Mais cette viſite de Meſſieurs les Commiſſaires ne ſeruit qu'à faire connoiſtre dauantage combien l'entrepriſe de ces ſeditieux eſtoit criminelle, veu que dans la chaleur d'vne émotion toute recente, & dans la liberté qu'ils eurent de parler, ils eurent bien de la peine à trouuer quelque pretexte de plainte.

Sçauoir Meſſieurs Meliand & de Quelin. pour lors de la Tournelle.

Meſſieurs les Commiſſaires ordonnerent que les parties donneroient reſpectiuement leurs memoires pour y apporter le Reglement que la Cour iugeroit à propos. Le Grand Maiſtre à qui la conſcience ne reproche aucune choſe, & qui ne deſire rien plus ardamment que la fin de ce procez, pour trauailler auec plus de tranquillité & de courage au reſtabliſſement de ſon College, ne manqua pas d'y ſatisfaire dés le lendemain; & les Bourſiers qui d'ailleurs font tant de bruit, n'ont pas encor fourny de deffenſes, quoy que cette Ordonnance ſoit renduë depuis plus de trois mois; & n'ont pas meſme encor voulu ſigner le procez verbal, qui eſt vne marque bien euidente de l'iniuſtice de leurs plaintes & de la foibleſſe de leur cauſe.

Mais ils ont recours aux calõnies, qui sõt les ſeules armes des méchans & des coupables, & pour couurir l'horreur d'vne action ſi noire ils ſe ſont ſeruy de deux moyens fort artificieux.

Le premier a eſté, que comme ils ſont pluſieurs en nombre contre vne ſeule perſonne, & que chacun d'eux a ſes habitudes & ſes intrigues dans l'Vniuerſité, ils ont publié par autãt de langues qu'ils auoient d'emiſſaires, des fauſſetez & des ſuppoſitions qu'ils auoient inuentées, qui ont pû faire quelque impreſſion ſur l'eſprit du vulgaire, & de quelques perſonnes enuieuſes & intereſſées, mais qui ne trouueront iamais aucune creance dans les eſprits de ceux qui ſçauent qu'il ne faut iamais condamner perſonne ſans l'entendre; & ſur tout afin

de reietter sur d'autres la violence dont ils sont conuaincus, ils font sonner bien haut vne capture de cinq ou six Theologiens dans vn College, comme si l'on ne deuoit pas plutost considerer la qualité du crime qu'il ont commis, que celle du traittement qu'ils ont souffert, ou comme si la saincteté de leur demeure deuoit estre vn azile pour les coupables, & vn lieu fermé à l'authorité de la Iustice.

Le 2. moyen a esté pour diuertir en quelque façon la protection que le G. Maistre espere de la iustice de la Cour, de susciter contre luy des Puissances dont ils sçauent qu'il estime & respecte la grandeur & la dignité: ausquels pourtant il peut dire auec toute sorte de submission, que puis que Dieu & le Roy ne leur a pas mis entre les mains cette partie de la Iustice qui punit les forfaits, mais seulement à l'vn, le Gouuernement de l'Eglise, & à l'autre l'Empire des Lettres; c'eust esté peruertir l'ordre de la Police que de leur mettre le glaiue entre les mains, lesquelles d'autre part estoient liées par l'authorité souueraine du Parlement desia saisi du differend des parties.

Le G. Maistre neantmoins proteste hautement & croit qu'il a interest que le public sçache qu'il ne pretend pas decliner ou estre exempt de leur Iurisdiction en d'autres occurrences, & qu'il sera tousiours prest de leur rendre compte de toutes ses actions, à l'vn pour la dignité de sa Prelature, laquelle seule il considere en qualité de Prestre (& non pas la superiorité imaginaire du College dont on l'a voulu flater pour donner couleur à la surprise que l'on faisoit à sa Religion, & que l'interest de sa charge ne luy permettoit pas en bonne conscience de reconnoistre) & à l'autre pour la dignité qu'il possede dans l'Vniuersité à laquelle le Grand Maistre est attaché par toute sorte de deuoir & d'inclination, & par la charge de Principal qu'il exerce dans le mesme College.

Le Grand Maistre espere enfin, en attendant que la Cour iuge le procez, ou que les coupables luy fassent quelque sorte de satisfaction, que la verité preuaudra tousiours aux impostures de ses ennemis, & que les artifices dont ils se sont seruy pour la déguiser aux Puissances & au public, ne donneront aucune atteinte ny à sa reputation, ny à la Iustice de sa cause.